

I. RÉCUSATION

- Motifs
- Préjugé favorable à l'une des parties
- Application
- Refus d'entendre un expert ou un témoin (non)

II. PROCÈS ÉQUITABLE

- Principe du contradictoire
- Violation
- Refus d'entendre l'auteur d'une expertise ou d'un avis technique (non)

Cass. (2^e ch.), 5 juin 2013

Siég. : J. de Codd (prés. sect. et rapp.), Fr. Close (prés. sect.), B. Dejemepe, P. Cornelis et Fr. Roggen.

Min. publ. : R. Loop (av. gén.).

Plaid. : M^e M. Bourmanne

(État belge, proc. gén. près la cour d'appel de Bruxelles c. D.C.-S.H. e.a.).

I. Il entre dans les attributions du juge du fond d'apprécier si l'audition d'un expert, d'un conseil technique, d'un témoin ou d'un enquêteur est susceptible de contribuer utilement à la manifestation de la vérité. La décision suivant laquelle l'audition sollicitée ne pourra qu'allonger vainement les débats, ne saurait être vue en soi comme l'expression d'un préjugé favorable à une des parties.

II. Le refus d'entendre, à l'audience, l'auteur d'une expertise ou d'un avis technique, n'a pas, en soi, pour effet d'empêcher la tenue d'un débat contradictoire au sujet de la pièce déposée.

I. La procédure devant la Cour.

Par un acte déposé au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 24 mai 2013, reçu le 27 mai 2013 au greffe de la Cour et annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme, le demandeur sollicite la récusation d'I.D. S., conseiller à ladite cour d'appel et président la chambre saisie des poursuites intentées aux prévenus.

Ce magistrat a fait, le 27 mai 2013, la déclaration prescrite à l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus motivé de s'abstenir.

Le président de section chevalier Jean de Codd a fait rapport.

L'avocat général Raymond Loop a conclu.

II. La décision de la Cour.**A. Sur la demande de remise.**

Code judiciaire, aux fins de répondre aux conclusions du ministère public.

2. La disposition légale invoquée régit le pourvoi en cassation et non la demande de récusation, laquelle doit être jugée dans les huit jours conformément à l'article 838, alinéa 2, dudit Code.

Il ne peut dès lors être fait droit à la demande de remise.

B. Sur la demande de récusation.

3. La récusation est demandée pour cause de suspicion légitime et d'inimitié capitale.

4. Le demandeur fait valoir que le ministère public et lui-même avaient sollicité l'audition du président de la Cellule de traitement des informations financières, auteur d'un avis écrit déposé à l'audience de la cour d'appel par le procureur général. Selon le demandeur, le conseiller D.S. a refusé de recueillir cette audition et a fait connaître son opinion à ce sujet avant même que les parties intéressées aient pu expliciter leur demande.

Le procès-verbal de l'audience du 22 mai 2013 énonce toutefois qu'après le dépôt par le ministère public de l'avis précité, les parties intéressées ont eu la parole, que la cour a pris connaissance du rapport, qu'elle en a délibéré et qu'elle a dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande d'audition.

Le grief ne trouve dès lors pas d'appui dans les pièces de la procédure. Il ne saurait trouver un fondement dans la seule affirmation que les mentions du procès-verbal de l'audience sont contraires à la réalité, alors que le procès-verbal prouve authentiquement les faits qu'il a pour objet de constater.

5. Il entre dans les attributions du juge du fond d'apprécier si l'audition d'un expert, d'un conseil technique, d'un témoin ou d'un enquêteur est susceptible de contribuer utilement à la manifestation de la vérité. La décision suivant laquelle l'audition sollicitée ne pourra qu'allonger vainement les débats, ne saurait être vue en soi comme l'expression d'un préjugé favorable à une des parties.

6. Le récusant fait grief au magistrat visé de ne pas s'être prononcé sur l'audition d'un deuxième expert également appelé à opiner au sujet des pièces déposées par la défense d'un des prévenus.

Mais il ressort de la déclaration du conseiller D. S. que ce deuxième expert n'a pas encore déposé son avis et que la cour d'appel a indiqué aux parties qu'elle estimait, dans ces conditions, prématuré de l'entendre.

Cette décision ne préjuge pas de celle que la chambre saisie des poursuites prendra, le cas échéant, après avoir pu prendre connaissance de l'avis attendu.

7. Le refus d'entendre, à l'audience, l'auteur d'une expertise ou d'un avis technique n'a pas, en soi, pour effet d'empêcher la tenue d'un débat contradictoire au sujet de la pièce déposée.

8. Selon le récusant, le président faisant fonction de la chambre correctionnelle a estimé le rapport de la Cellule de traitement des affaires financières dénué d'intérêt parce que limité à des généralités sur les paradis fiscaux.

Le récusant attribue également au magistrat visé des propos et des attitudes mettant en péril la sérénité de l'examen de la cause.

Ces faits sont cependant formellement démentis par le conseiller précité et ne trouvent pas d'appui dans les procès-verbaux d'audience.

9. Le demandeur n'apporte ni preuve ni commencement de preuve des causes de la récusation. La Cour ne peut donc que se référer à la déclaration du magistrat récusé, les éléments présentés n'étant pas suffisants pour en ordonner la preuve testimoniale.

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette la requête;

[...]

RESPONSABILITÉ HORS CONTRAT

- Administration fiscale
- Arrêt de la Cour constitutionnelle
- Déclaration d'inconstitutionnalité
- Défaut d'information des contribuables
- Devoir général de prudence
- Faute (oui)

Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} juin 2012

Siég. : Ch. Storck (prés.), S. Velu, M. Regout, G. Steffens (rapp.) et M. Lemal.

Min. publ. : A. Henkes (av. gén.).

(État belge c. M.A. et G.C.).

Si l'article 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et l'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prescrivent des mesures particulières de publicité, ces dispositions ne limitent pas les obligations qui incombent à l'administration en application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 octobre 2010 par la cour d'appel de Mons.

Le conseiller Gustave Steffens a fait rapport.

L'avocat général André Henkes a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation.

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées.

— articles 1382 et 1383 du Code civil;



— article 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle;
— article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration.

Décisions et motifs critiqués.

Après avoir constaté que

« C'est à bon droit que le premier juge a déclaré la réclamation irrecevable sur la base de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992.

» (...) Le délai prévu à peine de forclusion par l'article 376, § 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 étant écoulé, il n'est plus possible de recourir à la procédure de dégrèvement d'office, en manière telle que la demande sur ce point doit être déclarée non fondée.

» Le premier juge a rappelé à juste titre que l'État belge était soumis comme les particuliers aux règles du droit commun de la responsabilité civile conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil.

» Il appartient aux [défendeurs] de démontrer l'existence d'une faute, d'un dommage distinct de celui qui résulte de l'imposition querrellée et d'un lien de causalité entre le dommage et la faute.

» La faute peut consister en un acte ou une abstention qui viole une obligation légale qui impose d'agir ou de s'abstenir d'agir de manière déterminée.

» Il peut également y avoir faute si la puissance publique a manqué à son devoir général de prudence en dehors de toute violation de la loi ou des règlements.

» Il s'agit d'apprécier la faute de l'autorité administrative dans le cadre général de son activité sur la base du critère de la personne normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes circonstances (M. ELOY, *Annales de droit de Liège*, 1986, p. 546) ».

L'arrêt considère que « L'on peut admettre qu'au lendemain du prononcé de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, [le demandeur] n'ait pas été en mesure concrètement d'avertir chaque contribuable concerné, ce qui impliquait un examen au cas par cas des conditions d'une éventuelle exonération.

» Il reste cependant que, n'ayant pas procédé au dégrèvement d'office des cotisations litigieuses, [le demandeur] ne s'est pas préoccupé du sort des contribuables qui, ayant subi une surtaxe, pouvaient invoquer le dégrèvement d'office conformément à l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

» [Le demandeur] n'a pris aucune disposition pour lancer une information générale ou pris une quelconque mesure — tels l'envoi d'une notice explicative annexée à la déclaration fiscale ou une annonce par voie de presse — qui aurait permis aux personnes concernées d'exercer leur recours alors qu'il ne pouvait ignorer qu'un certain nombre de contribuables avaient été taxés illégalement et qu'il reconnaît que l'arrêt de la Cour d'arbitrage rendu sur une question préjudicielle constitue un fait nouveau probant au sens de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

» Une démarche positive était envisageable, comme le démontre l'initiative relative au livre publié par le ministère des Finances in-

formant les contribuables du nouveau régime fiscal de taxation des indemnités pour incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle éditée en 2000, soit trop tard pour les [défendeurs], dont le délai pour introduire une demande de dégrèvement expirait le 31 décembre 1999.

» Le manque de diligence de l'État belge constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil sans laquelle le dommage invoqué par les défendeurs ne se serait pas produit.

» Aucune faute ne saurait être reprochée aux [défendeurs] pour n'avoir pas introduit un recours administratif dans les délais dès lors qu'il n'est pas établi que ces derniers auraient eu connaissance en temps utile de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998, lequel constituait le fait nouveau sur la base duquel ils auraient pu signaler une surtaxe et ainsi obtenir un dégrèvement ».

et décide qu'« à défaut d'annulation ou de dégrèvement de l'imposition litigieuse, c'est de manière pertinente que le premier juge a estimé que le préjudice subi par les [défendeurs] sera adéquatement réparé par l'octroi de dommages et intérêts correspondant au montant du dégrèvement qu'ils étaient en droit d'obtenir à la suite de l'arrêt 132/98 de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998 jusqu'à concurrence de la taxation indûment pratiquée sur les rentes perçues par [le défendeur] en 1996 en réparation d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime, majorés des intérêts compensatoires puis judiciaires aux taux légaux successifs à dater de la perception ».

En conséquence, l'arrêt « confirme le jugement » entrepris qui avait décidé, « faisant application de l'article 1382 du Code civil, de condamner l'État belge à verser aux [défendeurs], à titre de dommages et intérêts, le montant de la taxation pratiquée sur la rente de 553.112 BEF belges perçue par les contribuables en réparation d'une incapacité permanente à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle pour l'année 1996 (exercice d'imposition 1997 - article de rôle 779.801.007) ».

Griefs.

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et l'article 1383 du même Code précise que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il se déduit de ces articles que l'auteur d'un fait ou d'une négligence ou d'une imprudence ne peut voir sa responsabilité retenue que dans la mesure où son fait ou son abstention présente un caractère fautif.

Pour conclure à l'existence d'une faute, il est nécessaire d'établir l'existence d'un fait ou d'une abstention illicite, c'est-à-dire la méconnaissance d'un devoir ou d'une obligation imposé par l'ordre juridique, à savoir la loi, le règlement ou une norme générale de prudence et de diligence.

À cet égard, le fait, la négligence ou l'imprudence, fût-il établi, ne revêt un caractère fautif

de nature à engager la responsabilité de son auteur que si celui-ci ne s'est pas comporté comme l'eût fait une personne normalement prévoyante, prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

Déterminer si une faute peut être retenue en l'espèce à charge de l'administration fiscale implique donc la prise en considération des devoirs qui s'imposent légalement à celle-ci lorsqu'il s'agit d'informer les contribuables d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle afin qu'ils puissent, le cas échéant, introduire un recours en se prévalant de cette décision.

Or la loi spéciale du 6 janvier 1989 détermine en son article 114 que :

« Les arrêts rendus sur recours en annulation et sur des questions préjudicielles sont publiés dans leur intégralité ou par extraits au *Moniteur belge* par les soins du greffier. L'extrait comporte les considérants et le dispositif.

» La Cour en assure la publication dans un recueil officiel ».

À cet égard, la Cour constitutionnelle enseigne que « la publication au *Moniteur belge* est le moyen officiel par lequel le législateur garantit l'accès effectif aux normes législatives et aux arrêts de la Cour (constitutionnelle) qui contrôlent la validité de ces normes. La date de publication d'un arrêt au *Moniteur belge* est dès lors la date à laquelle les citoyens sont censés avoir pris connaissance de cet arrêt ».

Par ailleurs, l'administration n'est tenue d'informer les citoyens de la possibilité d'intenter des recours juridictionnels qu'en ce qui concerne ses décisions ou ses actes administratifs à portée individuelle, et ce conformément à l'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, lequel règle plus particulièrement la publicité « active ».

Le législateur, qui a le pouvoir de déroger à un principe général non écrit en intervenant pour régler une matière déterminée, est donc bien intervenu de manière spécifique pour régler la publicité à donner aux arrêts de la Cour constitutionnelle ainsi que l'information à donner aux citoyens concernant les possibilités de recours juridictionnels qui leur sont offertes, de sorte qu'aucune norme générale de prudence ou de diligence n'est, en principe, de nature à imposer au demandeur d'agir autrement que ne l'exigent les dispositions légales précitées, l'arrêt ne soulevant au demeurant aucune considération de nature à justifier une exception à ce principe dans le cas d'espèce.

Ni la loi ni aucun principe de droit n'impose à l'autorité administrative de compléter par une information spécifique la publication des arrêts de la Cour constitutionnelle au *Moniteur belge* et dans le recueil officiel prévue par la loi ou encore d'informer le contribuable des possibilités de recours qu'offrirait la prononciation de tels arrêts.

Dès lors que l'administration ne doit accomplir aucune diligence particulière afin de procéder à la publicité d'un arrêt de la Cour constitutionnelle ou de communiquer sur ses effets en droit, elle ne commet aucune faute, aucune négligence, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'elle ne prend



pas, comme en l'espèce, de mesures afin d'informer les contribuables des conséquences fiscales d'un arrêt de la Cour constitutionnelle à l'encontre d'impositions antérieurement établies.

Ainsi, l'arrêt, qui constate que le [demandeur] « n'a pris aucune disposition pour lancer une information générale ou pris une quelconque mesure — tels l'envoi d'une notice explicative annexée à la déclaration fiscale ou une annonce par voie de presse — qui aurait permis aux personnes concernées d'exercer leur recours alors qu'il ne pouvait ignorer qu'un certain nombre de contribuables avaient été taxés illégalement et qu'il reconnaît que l'arrêt de la Cour d'arbitrage rendu sur une question préjudicielle constitue un fait nouveau probant au sens de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992 », n'a pu légalement en déduire l'existence d'une faute [du demandeur] et, partant, viole la notion légale de faute et de négligence (violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et, pour autant que de besoin, 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration).

III. La décision de la Cour.

Il résulte de l'article 114 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que les arrêts rendus sur recours en annulation et sur les questions préjudicielles sont publiés dans leur intégralité ou par extraits au *Moniteur belge* par les soins du greffier, cette Cour en assurant également la publication dans un recueil officiel et la communication en copie aux juridictions qui lui en font la demande.

Selon l'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Ces dispositions, en tant qu'elles prescrivent des mesures particulières de publicité, ne limitent pas les obligations incombant au demandeur en application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le moyen manque en droit.

Par ces motifs :

La Cour,
Rejette le pourvoi;
[...]

Observations

Devoir général de prudence et devoir général d'information de l'administration

1. Au cours de l'année 1996, ceux qui deviendront les défendeurs en cassation dans le cadre de l'arrêt commenté se voient allouer une rente en réparation d'une incapacité permanente, à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

La rente en cause représente la compensation d'une incapacité de travail, non celle d'une perte de revenus. Sur le fondement de l'article 32bis du Code des impôts sur les revenus¹ 1964², la rente est taxée au cours de l'exercice d'imposition 1997.

2. Par un arrêt du 9 décembre 1998³, la Cour constitutionnelle juge l'article 32bis du C.I.R. 1964 contraire à la règle d'égalité, consacrée à l'article 10 de la Constitution.

Selon la Cour, l'article 32bis établit une discrimination entre, d'une part, la victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, d'autre part, celle d'un accident de droit commun.

À l'estime de la juridiction, la discrimination réside dans la circonstance que la rente ne représente une perte de revenus ni dans l'une, ni dans l'autre des situations comparées et est, pourtant, imposée dans le chef de la victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'elle ne l'est pas dans le chef de la victime d'un accident de droit commun.

3. Au bénéfice de l'article 376, § 1^{er}, du C.I.R. 1992, tout contribuable est en droit d'introduire une demande de dégrèvement lorsqu'il apparaît, de « faits nouveaux probants », notamment, qu'il a fait l'objet d'une surtaxe. À l'époque des faits, la demande doit être introduite dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi⁴.

Il est généralement considéré que la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le juge constitutionnel, à l'encontre d'une disposition législative sur le fondement de laquelle une taxe a été levée, constitue un « fait nouveau probant », au sens de l'article 376, § 1^{er}, du C.I.R. 1992⁵.

C'est le motif pour lequel les défendeurs dans le cadre de la procédure en cassation ayant donné lieu à l'arrêt commenté étaient en droit d'introduire une demande de dégrèvement jusqu'au 31 décembre 1999 inclus.

4. Les défendeurs en cassation introduisent une telle demande, mais de façon tardive. L'administration la déclare, dès lors, irrecevable.

S'estimant lésés, les intéressés citent l'administration en justice.

Entre-temps, mais après l'expiration du délai imparti aux défendeurs en cassation pour introduire la demande de dégrèvement, le S.P.F. Finances, alors identifié sous l'appellation de « ministère », publie une brochure destinée à informer le contribuable du nouveau régime fiscal afférent aux rentes allouées en réparation d'une incapacité permanente qui trouve son origine dans un accident de travail ou une maladie professionnelle. Il s'agit, en clair, de se faire l'écho de l'arrêt de la Cour constitutionnelle intervenu en date du 9 décembre 1998.

5. Tant en première instance qu'en appel, la tardiveté de la demande introduite par ceux qui deviendront les défendeurs en cassation est confirmée.

Les intéressés obtiennent, en revanche, satisfaction sur le terrain de la responsabilité civile extracontractuelle de l'administration.

Selon la cour d'appel de Mons, l'administration est soumise à une certaine obligation d'information. À cet égard, bien que l'administration « n'ait pas été en mesure concrètement d'avertir chaque contribuable concerné [des conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle intervenu] », la cour d'appel estime que l'administration n'a pas pris de « disposition[s] pour lancer une information générale ou pris une quelconque mesure — telles que l'envoi d'une notice explicative annexée à la déclaration fiscale ou une annonce par voie de presse — qui aurait permis aux personnes concernées d'exercer leur recours alors qu'[elle] ne pouvait ignorer qu'un certain nombre de contribuables avaient été taxés illégalement (...) »⁶. Toujours selon la Cour, une telle « démarche positive était envisageable comme le démontre l'initiative relative au livre publié par le ministère des Finances informant les contribuables du nouveau régime fiscal de taxation des indemnités (...) »⁷.

Eu égard aux circonstances de fait ainsi rappelées, la cour d'appel de Mons juge fautive l'abstention de l'administration fiscale, en ce que cette abstention traduit un « manque de diligence » dans son chef.

6. Parce que condamnée en degré d'appel, l'administration fiscale introduit alors un pourvoi en cassation dans lequel elle soutient que le devoir d'information qui lui incombe est limité, en l'espèce, par deux dispositions.

La première, l'article 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 « sur la Cour constitutionnelle », impose que les arrêts de la juridiction constitutionnelle soient publiés au *Moniteur belge*. La seconde, l'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration », oblige l'administration

(1) En abrégé, le C.I.R.

(2) Il s'agit de l'actuel article 34, § 1^{er}, 1^o et 1^obis, du C.I.R. 1992.

(3) C. const., arrêt n° 132/98 du 9 décembre 1998, *M.B.*, 19 mars 1999, p. 8879; *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.151; *R.W.*, 1999-2000, p. 249.

(4) Désormais, il s'agit d'un délai de 5 ans (voy. la modification introduite par la loi-programme du 22 décembre 2008, article 190,

M.B., 29 décembre 2008, p. 68649).

(5) Voy., à cet égard, circulaire n° Ci.RH.862/536.019 du 4 mai 2001, *Bull. contr.*, n° 816, p. 1219; C. const., arrêt n° 54/2005 du 8 mars 2005, *M.B.*, 11 avril 2005, p. 15059; *T.F.R.*, 2005, p. 765, note D. DE GROOT, « Ambtshalve ontheffing : naar een eeuwige termijn? »; C. const., arrêt n° 160/2006 du 8 novembre 2006, *M.B.*, 18 janvier

2007, p. 2226; *T.F.R.*, 2008, p. 80; Civ. Liège, 24 février 2004, *R.G.* n° 02/3347/2, <http://www.fiscalnet.be>; Civ. Liège 22 mars 2007, *R.G.*, n° 02/5324/A, <http://www.fiscalnet.be>; B. BOUTEILLER, note sous Civ. Liège, 18 février 2003, *R.G.C.F.*, 2003, p. 32; K. GHEYSEN, « Het Grondwettelijk Hof stelt grenzen aan de uitsluiting van "nieuwe rechtsmiddelen of wijziging van de jurispru-

dentie" als grond voor de procedure van ambtshalve ontheffing », note sous C. const., arrêt n° 160/2006 du 8 novembre 2006, *T.F.R.*, 2008, p. 86. *Contra*, Civ. Liège, 18 février 2003, *R.G.C.F.*, 2003, p. 32; Civ. Namur, 3 mars 2004, *F.J.F.*, 2004/292.

(6) Mons, 7 octobre 2010, inédit, *R.G.* n° 2007/RG/935.

(7) *Ibidem*.



à mentionner les voies de recours sur toute notification d'une décision ou d'un acte administratif à portée individuelle.

N'ayant violé ni l'une, ni l'autre de ces dispositions, l'administration fiscale défend qu'elle n'a pas commis de faute.

La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi. Aux termes de l'arrêt commenté, elle dit pour droit que les dispositions précitées, « en tant qu'elles prescrivent des mesures particulières de publicité, ne limitent pas les obligations incombant au demandeur en application des articles 1382 et 1383 du Code civil »⁸.

7. L'on sait que l'administration engage sa responsabilité civile extracontractuelle si elle commet une faute qui occasionne un dommage⁹. Encore s'agit-il de savoir en quoi consiste la faute.

L'administration accomplit, à travers les hommes et les femmes qui s'emploient à la faire vivre, des actes juridiques. Toujours à travers eux, l'administration peut aussi omettre d'agir, volontairement ou involontairement.

Les actes et omissions de l'administration doivent respecter les obligations qui s'imposent à elle. Ces obligations sont de deux ordres. Il s'agit, d'une part, de respecter les règles et principes en vigueur qui s'imposent à l'administration en raison de leur valeur hiérarchiquement supérieure. Il s'agit, d'autre part, du « devoir général de prudence » qui s'impose à tous, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Si l'action ou l'omission de l'administration porte atteinte à l'une de ces obligations, une illégalité est commise qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, constitue une faute, au sens civil du terme¹⁰.

8. À plusieurs reprises, l'on a déjà expliqué pourquoi la violation d'une règle ou d'un principe qui s'impose à l'administration concernée, constitue, selon nous, toujours une faute¹¹, sous la réserve de l'erreur invincible¹².

L'on a moins eu l'occasion d'appréhender le devoir général de prudence dont chacun sait que le respect s'apprécie au regard du comportement de la « personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances »¹³.

9. Il va de soi, en l'espèce, que ni l'exigence relative à la publication, au *Moniteur belge*, d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, ni l'obligation de mentionner les voies de recours ouvertes au destinataire d'un acte administratif individuel dans la notification de ce dernier, ne sont en cause et n'ont, partant, été violées. Aucune faute n'a donc pu être commise sur ce plan.

Les circonstances de l'affaire en cause conduisent, en revanche, à devoir se demander si l'administration était tenue par un devoir d'information à l'égard des citoyens en général et des défendeurs en cassation, en particulier¹⁴.

10. À ce sujet, l'on observe qu'en droit belge, aucun texte ne fait peser, sur l'administration,

un devoir général d'information¹⁵ : seules des législations particulières astreignent, ça et là, l'administration à un tel devoir, alors circonscrit.

La Charte de l'assuré social dispose ainsi que « les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (...) »^{16 17}.

La loi du 24 décembre 2002 « modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale » institue un « Service des décisions anticipées », lequel est chargé de répondre à « toute demande relative à l'application des lois d'impôts qui relèvent de ses compétences ou dont il assure le service de la perception et du recouvrement »¹⁸.

L'arrêt royal du 12 juin 2006 « portant exécution du titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations » énonce, pour sa part, que « les institutions [de pension]¹⁹ délivrent au futur pensionné, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués et encore à constituer et un aperçu de carrière »²⁰.

De façon plus générale, enfin, les différentes législations relatives à la publicité de l'administration exigent que la notification de tout acte administratif individuel mentionne les

(8) Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1672; *J.T.*, arrêt annoté.

(9) Voy. D. RENDERS, Th. BOMBOIS, B. GORS, Ch. THIEBAUT et L. VANSNICK, *Droit administratif*, t. III, *Le contrôle de l'administration*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 182.

(10) *Ibidem*, p. 183; égal. Cass. (1^{re} ch.), 19 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 453 et Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1056; *J.T.*, 1982, p. 772, concl. J. Velu. À propos de ce dernier arrêt, voy. notamment R.O. DALCQ, obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 13 mai 1982, *R.C.J.B.*, 1984, p. 28; également, Cass. (1^{re} ch.), 14 janvier 2000, *Pas.*, 2000, p. 102; Cass. (3^e ch.), 25 octobre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1667, concl. J.-F. LECLERCQ; Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 559, obs. P. MARTENS, « Le juge moralisateur », Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} juin 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1672; *J.T.*, arrêt annoté; J.-L. FAGNART, « La responsabilité de l'administration du chef d'excès de pouvoir », obs. sous Bruxelles, 14 septembre 1979, *A.P.T.*, 1980, pp. 59 et s.; C. DRESSEN, A.-L. DURVIAUX et P. LEWALLE, « La responsabilité délictuelle des communes », *Rev. dr. comm.*, 1994, pp. 283-284; D. DÉOM et B. PÂQUES, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Amén.*, 1995, p. 55; F. TULKENS et J. SOHIER, « Les cours et tribunaux, chronique de jurisprudence 1996-1997 », *R.B.D.C.*, 1997, p. 403; B. DUBUISSON, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », note sous Cass. (1^{re} ch.), 26 juin

1998, *R.C.J.B.*, 2001, p. 47.

(11) Voy. D. RENDERS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Erreur de droit et droit à l'erreur », in *Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier 2008, pp. 461-465; D. RENDERS, Th. BOMBOIS, B. GORS, Ch. THIEBAUT et L. VANSNICK, *Droit administratif*, t. III, *Le contrôle de l'administration*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 185-187; D. RENDERS, « La responsabilité extracontractuelle de l'administration et de ses agents, en passant par celle de ses mandataires », in Ph. LEVERT et B. LOMBAERT (dir.), *Droit et contentieux de la fonction publique - 10 années d'actualité*, Paris, IFE, 2013, pp. 480-483. *Contra*, D. DE ROY, « La responsabilité quasi délictuelle de l'administration : unité ou dualité des notions d'illégalité et de faute », in H. DUMONT, P. JADOU et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, Bruxelles, la Charte, 2007, pp. 77-81 et 104-105; voy. également I. BOONE, obs. sous Cass. (3^e ch.), 25 octobre 2004, *NjW*, 2004, pp. 1318 et s.; S. VAN DROOGHENBROECK, « Arrière judiciaire et responsabilité de l'État-législateur : dissiper les malentendus et les faux espoirs », *R.C.J.B.*, 2007, p. 411.

(12) Voy. notamment D. RENDERS, « De l'erreur inaccessible à l'erreur inadmissible, en passant par l'erreur invincible », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 8 février 2008, *J.T.*, 2008, pp. 571-573; D. RENDERS, « Erreur de droit invincible et état du droit incertain : à propos de la responsabilité civile de l'administration », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 23 septembre 2010, *J.T.*, 2011, pp. 381-383.

(13) Voy. notamment, à cet égard, B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Les dossiers du *J.T.* n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 561 et les références citées.

(14) L'arrêt annoté n'est pas le premier à se prononcer sur les conséquences d'une absence de communication de l'arrêt du 9 décembre 1998 de la Cour constitutionnelles. Voy. Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2011, *R.G.C.F.*, 2011, p. 405; *J.L.M.B.*, 2012, p. 559, obs. P. MARTENS, « Le juge moralisateur » (axé sur la présence d'un lien causal); Cass. (1^{re} ch.), 27 avril 2012, *R.G.C.F.*, 2013, p. 15, concl. A. HENKES (axé sur l'omission fautive et la présence d'un lien causal).

(15) J. STASSEN, « La responsabilité de l'État du chef de renseignements erronés fournis par ses services », note sous Cass. (1^{re} ch.), 4 janvier 1973, *R.C.J.B.*, 1974, p. 347; A. VAN OEVELEN, « Overheidsaansprakelijkheid voor verkeerde inlichtingen of wegens foutief informatie te verschaffen », note sous Trib. trav. Anvers, 2 juin 1977, *R.W.*, 1977-1978, col. 1515; F. BRULOOT, « Overheidsaansprakelijkheid uit hoofde van gebrekkige informatieverstrekking », note sous Gand, 15 mai 2003, *R.A.B.G.*, 2003, p. 867.

(16) Article 3 de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer "la charte" de l'assuré social », *M.B.*, 6 septembre 1995, p. 25433; voy. C. trav. Liège, 14 décembre 2010, *Chr. D.S.*, 2012, p. 96; J.-F. FUNCK, « Le devoir

d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, 2012, pp. 170 et s.

(17) Le complément d'information ainsi décrit est large : il vise non seulement une irrégularité propre au dossier d'un assuré social, mais porte également sur la communication des conséquences négatives d'un choix que cet assuré social envisage de poser. La cour du travail de Liège a ainsi estimé que, saisie d'une demande de préretraite, l'administration devait prendre l'initiative d'informer le citoyen des conséquences négatives de celle-ci, bien que ce dernier n'ait formulé aucune demande d'information à ce sujet (C. trav. Liège, 15 mars 2005, 4 octobre 2005 et 18 avril 2006, *Chr. D.S.*, 2007, p. 483).

(18) Article 20 de la loi du 24 décembre 2002 « modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale », *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58817.

(19) Il s'agit de l'Office national des pensions, du Service de pension du secteur public et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (article 1^{er} de l'arrêt royal du 12 juin 2006).

(20) Article 2, § 1^{er}, de l'A.R. du 12 juin 2006 « portant exécution du titre III, chapitre II, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations », *M.B.*, 22 juin 2006, p. 31907.



voies éventuelles de recours ouvertes à l'encontre de cet acte²¹.

11. Si aucun texte ne fait peser, sur l'administration, un devoir général d'information, la jurisprudence déduit, par contre, un certain devoir d'information de l'obligation générale de prudence fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil²², et parfois envisagée sous l'appellation de « principes de bonne administration »²³.

Sur la base de ce devoir, le citoyen serait en droit de recevoir non seulement l'information qu'il viendrait à solliciter, mais également, dans une certaine mesure, l'information qui lui serait utile sans avoir à la solliciter²⁴.

Le corollaire du devoir d'information ainsi consacré est, en bonne logique, que l'information communiquée soit correcte²⁵.

Avec la jurisprudence, l'on peut raisonnablement considérer que, lorsque l'information communiquée se révèle être erronée en dépit des apparences, l'administration peut en être tenue responsable civilement, au titre d'un quasi-délit.

La mesure dans laquelle la responsabilité civile de l'administration qui a communiqué une information erronée peut être engagée a été précisée dans un arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 1973²⁶, rendu en matière de renseignements erronés relatifs à une question de pension.

Selon la Cour, « l'erreur commise par [l]es services [de l'administration] dans l'appréciation de l'étendue des droits du demandeur à la pension (...) constitue (...) une faute engageant la responsabilité de l'administration chargée de l'application de la loi, qui fournit semblables renseignements, si l'interprétation erronée a été formulée sans investigations suffisantes ou sans laisser apparaître l'incertitude de la solution indiquée »²⁷.

Au titre du devoir général de prudence, l'administration a ainsi l'obligation de mettre tout en œuvre pour communiquer une information exacte au citoyen.

Il s'agit, à ce titre, d'une obligation de moyen²⁸, qui se distingue de l'obligation de résultat à laquelle l'administration est astreinte, lorsque le devoir d'information trouve

sa source dans le respect d'une règle ou d'un principe hiérarchiquement supérieur²⁹.

12. C'est en termes comparables que la jurisprudence semble apprécier si l'administration qui s'abstient d'informer a, ou non, commis une faute.

À cet égard, le juge se demande si une administration normalement prudente et diligente, placée dans la même situation, aurait informé le citoyen quant à ses droits. Dans cette perspective, un comportement différent du standard de référence est susceptible d'engager la responsabilité civile extracontractuelle de l'administration.

C'est en ce sens que, par un arrêt du 13 juin 1975, la cour du travail de Mons condamne l'administration pour avoir omis d'informer une personne des modalités d'introduction d'une demande de pension. Selon la Cour, « nonobstant le silence de la loi, les administrations chargées de la gestion d'un service public, sont tenues de renseigner de manière exacte et complète les particuliers sur les obligations qui leur incombent et de corriger leur ignorance éventuelle de celles-ci »³⁰.

(21) Loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration », article 2, 4^o, *M.B.*, 30 juin 1994, p. 17662; décr. Comm. fr. du 22 décembre 1994 « relatif à la publicité de l'administration », article 2, alinéa 5, *M.B.*, 31 décembre 1994, p. 32774; décr. Rég. w. du 30 mars 1995 « relatif à la publicité de l'administration », article 3, alinéa 1^{er}, *M.B.*, 28 juin 1995, p. 18372; loi du 12 novembre 1997 « relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes », article 3, 4^o, *M.B.*, 19 décembre 1997, p. 34253; décr. Comm. fl. Rég. fl. du 26 mars 2004 « betreffende de openbaarheid van bestuur », article 35, *M.B.*, 1^{er} juillet 2004, p. 53371. La législation et la jurisprudence exigent, dans d'autres circonstances également, que la mention des voies de recours soit établie (voy., à ce sujet, C. jud., articles 792 et 704, § 2, *juncto* C. const., arrêt n° 40/2007 du 15 mars 2007, *J.T.*, 2007, p. 442, note; CE, arrêt *Leloutre*, n° 186.437 du 23 septembre 2008, *J.T.*, 2008, p. 585).

(22) Cass. (1^{re} ch.), 20 juin 1997, *Pas.*, 1997, p. 713; Gand, 15 mai 2003, *Rec. gén. enr. not.*, 2004, p. 152; Gand, 19 décembre 2008, *T. not.*, 2010, p. 117; C. trav. Anvers, 27 février 1996, *R.W.*, 1998-1999, p. 1498; A. VAN OEVELEN, « Overheidsaansprakelijkheid voor verkeerde inlichtingen of wegens foutief informatie te verschaffen », note sous Trib. trav. Anvers, 2 juin 1977, *R.W.*, 1977-1978, col. 1515; F. BRULOOT, « Overheidsaansprakelijkheid uit hoofde van gebrekkige informatieverstrekking », note sous Gand, 15 mai 2003, *R.A.B.G.*, 2003, p. 867; S. LUST, « De aansprakelijkheid van de Overheid voor foutieve informatie in een stedenbouwkundig attest », note sous Gand, 20 décembre 2002, *R.A.B.G.*, 2003, pp. 871-872; W. RASSCHAERT, « Overheidsaansprakelijkheid van de overheid bij het afleveren van een foutief stedenbouwkundig attest en de mogelijkheid om een vergunning alsnog te

weigeren na het afleveren van een gunstig attest », note sous Gand, 20 décembre 2002, *T.R.O.S.*, 2003, p. 381; F. VAN LIEMPT, « Overheidsaansprakelijkheid voor onwettige vergunningen en voordeelstoerekening », note sous Gand, 7 avril 2006, *T.R.O.S.*, 2007, p. 274; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Les dossiers du *J.T.* n° 74, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 562; J.-F. FUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, 2012, p. 170.

(23) L'on observe que différentes thèses s'affrontent lorsqu'il est question d'identifier le fondement juridique des principes de bonne administration (voy., à cet égard, D. RENDERS et B. GORS, « Origine et contours des principes de bonne administration en droit belge », *R.F.D.A.*, 2012, pp. 763-772, spécialement pp. 764-765). Une partie de la doctrine, comme de la jurisprudence, appréhende la « bonne administration » comme une application particulière du devoir de prudence incombant à l'administration, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil (voy., en ce sens, I. OPDEBEEK, *Rechtsbescherming tegen het stilzitten van het bestuur*, Brugge, die Keure, 1992, pp. 30 et s.; également J. DE WOLF, « Door schending van beginselen behoorlijk bestuur in Staat gehouden de verdedigingskost van de belastingplichtige te vergoeden », note sous Bruxelles, 3 octobre 2007, *R.A.B.G.*, 2009, p. 644).

(24) Voy. Cass. (1^{re} ch.), 20 juin 1997, *Pas.*, 1997, p. 713; *R.W.*, 1998-1999, p. 1491, note A. VAN OEVELEN, « Overheidsaansprakelijkheid wegens het verzuim tijdig een beslissing te nemen en het verzuim behoorlijke informatie te verstrekken », Liège, 8 octobre 1969,

R.G.A.R., 1969, n° 8341.

(25) Voy. Bruxelles, 15 septembre 2000, *Rec. gén. enr. not.*, 2001, p. 130, obs. A. CULOT. La Cour juge que l'administration a « l'obligation de fournir aux administrés des renseignements exacts afin d'éviter l'insécurité juridique qui découlerait des apparences trompeuses que des informations erronées contribuent à créer »; sur ces apparences trompeuses, c'est-à-dire sur la confiance légitime suscitée par des renseignements erronés, voy. P. POPELIER, « De toepassing van het rechtszekerheids- en vertrouwensbeginsel en de aansprakelijkheid van de overheid voor foutieve informatie », note sous Trib. trav. Bruges, 16 mai 1997, *A.J.T.*, 1998-1999, pp. 350 et s.; F. VAN LIEMPT, « Overheidsaansprakelijkheid voor onwettige vergunningen en voordeelstoerekening », note sous Gand, 7 avril 2006, *T.R.O.S.*, 2007, p. 273 et réf. citées.

(26) Cass. (1^{re} ch.), 4 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 434; *R.W.*, 1972-1973, col. 1279; *J.T.*, 1973, p. 550, obs. J.-L. FAGNART; *R.C.J.B.*, 1974, p. 336, note J. STASSEN, « La responsabilité de l'État du chef de renseignements erronés fournis par ses services », voy. également, Cass. (1^{re} ch.), 4 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 297; *R.G.A.R.*, 1984, n° 10815.

(27) *Ibidem*.

(28) Voy., en ce sens, J. STASSEN, « La responsabilité de l'État du chef de renseignements erronés fournis par ses services », note sous Cass. (1^{re} ch.), 4 janvier 1973, *R.C.J.B.*, 1974, p. 343; Ph. COENRAETS, « Lorsque les conseillers deviennent les payeurs », obs. sous Civ. Bruxelles, 25 mars 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1011; D. DÉOM et B. PÂQUES, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Amén.*, 1995, pp. 55-56; S. LUST, « De aansprakelijkheid van de Overheid voor foutieve informatie in een stedenbouwkundig attest », note sous Gand, 20 décembre 2002, *R.A.B.G.*, 2003, p. 871; F. VAN

LIEMPT, « Overheidsaansprakelijkheid voor onwettige vergunningen en voordeelstoerekening », note sous Gand, 7 avril 2006, *T.R.O.S.*, 2007, p. 272.

(29) Voy., en ce sens, F. BRULOOT, « Overheidsaansprakelijkheid uit hoofde van gebrekkige informatieverstrekking », note sous Gand, 15 mai 2003, *R.A.B.G.*, 2003, p. 867; F. VAN LIEMPT, « Overheidsaansprakelijkheid voor onwettige vergunningen en voordeelstoerekening », note sous Gand, 7 avril 2006, *T.R.O.S.*, 2007, p. 273; H.-C. SEBREGHTS et J. GEENS, « Aansprakelijkheid : een kwestie van onzorgvuldigheid! Enkele capita selecta », in *De aansprakelijkheid van het lokale bestuur en zijn personeelsleden*, Bruges, Vanden Broele, 2010, p. 80. En ce qui concerne le devoir d'information imposé par la charte de l'assuré social, voy. C. trav. Liège, 15 mars 2005, 4 octobre 2005 et 18 avril 2006, *Chr. D.S.*, 2007, p. 483; J.-F. NEVEN et S. GILSON, « Les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale », in J.-F. NEVEN et S. GILSON (dir.), *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 19; S. WARZÉE, « La demande », in *Le contentieux du droit de la sécurité sociale : hommage à Michel Westrade*, Limal, Athémis, 2012, p. 20. Il ne devrait en aller différemment que si la règle ou le principe qui consacre le devoir d'information fait peser, sur l'administration, une obligation de moyen (voy., en ce sens, P. VAN OMMELEGHE, *Droit des obligations*, t. 1^{er}, *Introduction - Sources des obligations* (première partie), Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 39 et s., spécialement p. 41).

(30) C. trav. Mons, 13 juin 1975, *J.T.T.*, 1976, p. 7, concl. Ph. Gosseries, obs. V.P.; *Rev. dr. soc.*, 1976, p. 160, concl. Ph. Gosseries. En l'espèce, l'intéressé avait introduit cette demande par voie postale, alors que l'administration soutenait qu'elle devait être faite en personne.



Par un arrêt du 2 juin 1977³¹, la cour du travail d'Anvers condamne, elle aussi, l'administration. Celle-ci avait, en l'espèce, délivré des renseignements erronés à une veuve qui, sur cette base, s'était adressée à un service incompétent. Recevant la demande, le service en cause n'informe pas la veuve de l'erreur commise, ce qui fait perdre à l'intéressée le bénéfice d'une pension de survie pendant un certain temps. La cour du travail d'Anvers juge qu'informer et conseiller les justiciables constitue, pour le service public, une méthode de bonne administration, en sorte que se rend coupable d'une omission fautive l'administration qui méconnaît cette obligation³².

Par un arrêt du 20 juin 1997, la Cour de cassation consacre une solution similaire à celles précitées. Elle rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt qui condamnait une autorité publique pour n'avoir notamment pas « attiré l'attention de la victime en temps utile sur le fait que ses prétentions pouvaient se prescrire »³³. En l'espèce, l'administration n'avait pas informé un citoyen de ce qu'il devait accomplir certaines démarches pour sauvegarder ses droits.

Toujours dans le même sens, l'on peut encore citer un arrêt du 15 mai 2003, par lequel la cour d'appel de Gand condamne l'administration pour n'avoir pas informé un citoyen qu'une pièce essentielle manquait à son dossier³⁴.

13. L'omission reprochée à l'administration dans le cadre de l'arrêt commenté n'est pas banale : à la différence de la grande majorité des occurrences que l'on a évoquées jusqu'ici, elle concerne un nombre de dossiers conséquent³⁵.

Doit-on considérer, comme l'ont fait la cour d'appel de Mons, puis la Cour de cassation, que l'omission de l'administration est, en l'espèce, fautive?

À notre estime, la réponse est affirmative pour la raison précise qu'une mesure de publicité particulière a été prise par l'administration, étant la diffusion d'une brochure d'information qui a pu éclairer certains citoyens, mais pas d'autres.

14. Eu égard à l'arsenal normatif dont est pourvu le droit belge, un arrêt de la Cour constitutionnelle doit, on l'a vu, être publié au *Moniteur belge*. Parce que cette publication a pour objectif de rendre l'arrêt opposable à tous, même s'il ne s'agit là que d'une fiction, l'on doit considérer qu'au-delà de cette mesure, l'administration n'a pas, dans pareille situation, à organiser de publicité complémentaire.

La seule circonstance qui, au regard de la jurisprudence, pourrait conduire à exiger de l'administration qu'elle prodigue une information

au-delà de la publication au *Moniteur belge* est celle dans laquelle un citoyen viendrait à s'adresser à l'administration pour obtenir des explications particulières concernant l'arrêt. Dans l'état actuel de la jurisprudence, le fait de ne pas informer le citoyen, dans cette circonstance précise, pourrait bien être constitutif d'une violation du devoir général de prudence.

15. Il se fait que, parmi les données de la cause qui ont donné lieu à l'arrêt commenté, l'administration a estimé nécessaire de devoir publier une brochure d'information, au-delà de la publication de l'arrêt assurée par les services du *Moniteur belge*.

Cette circonstance particulière, dès lors qu'elle a engendré une différence de traitement, sur le plan de l'information, entre ceux dont le droit au dégrèvement était prescrit au moment de la publication de la brochure et ceux dont le même droit n'était pas prescrit, paraît, selon nous, fautive.

La faute a pu consister à avoir manqué de diligence, en omettant de publier, en temps utile, pour chaque citoyen, la brochure d'information en question. Mais la faute pourrait aussi consister à avoir violé les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination, en traitant, de manière différente, deux catégories de personnes comparables, sans que la différence de traitement ainsi pratiquée repose sur une justification objective, raisonnable et proportionnée au regard de l'objectif pouvant légitimement être poursuivi.

16. Si l'administration n'est pas astreinte à un devoir général d'information envers le citoyen, le devoir général de prudence et les règles et principes qui s'imposent à elle peuvent, à raison des circonstances, la conduire à être condamnée pour avoir omis d'informer.

Dans quelle mesure le fallait-il au sujet de l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt commenté? La Cour de cassation s'exprime en des termes trop sommaires que pour en prendre, à coup sûr, l'exacte mesure.

S'agit-il d'avoir manqué à un devoir d'information qui, en l'espèce, méritait d'être assuré? S'agit-il de ne pas avoir publié plus tôt la brochure qui l'a finalement été?

L'on se gardera de se prononcer : au nom du devoir général de prudence...

David RENDERS

Professeur à l'U.C.L.

Avocat au barreau de Bruxelles

et Andrzej TRYBULOWSKI

Chercheur au Fonds spécial de recherche de l'U.C.L.

VOIES DE RECOURS

- Appel incident de l'appelant principal
- Étendue

Cass. (3^e ch.), 20 février 2012

Siég. : Ch. Storck (prés.), D. Batselé, M. Regout, A. Simon (rapp.) et M. Delange.

Min. publ. : J.-M. Genicot (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} M. Mahieu et J. Verbist.

(Institut national d'assurance maladie-invalidité c. Laboratoire médical d'investigation clinique).

L'appelant principal qui acquiert la qualité de partie intimée dès l'instant où un appel incident est dirigé contre lui ne peut à son tour former un appel incident que contre les dispositions du jugement entrepris contre lesquelles son appel principal n'était pas dirigé.

Conclusions

Conclusions de l'avocat général Jean-Marie Genicot

(Extraits)

[...]

B. Sur le premier moyen en sa première branche - Subsidiairement.

Selon le demandeur, son appel « sous-incident » introduit par voie de conclusions d'appel après l'arrêt de réouverture des débats du 30 juin 2009, et greffé sur l'appel incident de son propre adversaire, actuelle partie défenderesse, lui permettrait, par ce biais, de restaurer en quelque sorte l'objet de son propre appel principal dirigé contre le jugement du 11 juin 2011 et qui en l'espèce avait cependant été déjà déclaré irrecevable par arrêt définitif et passé en force de chose jugée de la cour d'appel de Liège du 17 octobre 2007.

En ce cas de figure se posent deux questions qui s'interpénètrent selon l'angle sous lequel on aborde le problème :

1. d'une part, celle de l'étendue de l'appel « sous-incident » de l'appelant au principal par rapport à son appel principal;

(31) C. trav. Anvers, 2 juin 1977, *JTT*, 1977, p. 311; *R.W.*, 1977-1978, col. 1510, note A. VAN OEVELEN, « Overheidsaansprakelijkheid voor verkeerde inlichtingen of wegens foutief informatie te verschaffen ».

(32) En matière de renseignements, l'article 5 de la Charte de l'assuré social prévoit aujourd'hui que « les demandes d'informations ou de conseil adressées erronément à une institution de sécurité sociale non compétente pour la matière concernée, doivent être transmises sans délai par

cette institution à l'institution de sécurité sociale compétente. Le demandeur en est simultanément averti ».

(33) Cass. (1^{re} ch.), 20 juin 1997, *Pas.*, 1997, p. 713; *R.W.*, 1998-1999, p. 1491, note A. VAN OEVELEN, « Overheidsaansprakelijkheid wegens het verzuim tijdig een beslissing te nemen en het verzuim behoorlijke informatie te verstrekken ». L'affaire concerne le paiement d'une indemnité suite à un accident.

(34) Gand, 15 mai 2003, *R.G.D.C.*,

2005, p. 52, note S. DEVOS, « De informatie- en voorlichtingsplicht in hoofde van het registratiekantoor in het kader van aangeboden notariële akten »; *Rec. gén. enr. not.*, 2004, p. 152; *R.A.B.G.*, 2003, p. 862, note F. BRULOOT, « Overheidsaansprakelijkheid uit hoofde van gebrekkige informatieverstrekking ». L'affaire concernait une réduction des droits d'enregistrement.

(35) Voy. à cet égard, Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2011, *R.G.C.F.*, 2011, p. 405; *J.L.M.B.*, 2012, p. 559, obs.

P. MARTENS, « Le juge moralisateur »; Cass. (1^{re} ch.), 27 avril 2012, *R.G.C.F.*, 2013, p. 15, concl. A. HENKES; Mons, 24 juin 2009, *F.J.F.*, 2010/122, p. 467; Mons, 25 mars 2010, *J.D.F.*, 2010, p. 215, note J. MALHERBE, « L'action en dommages et intérêts contre les pouvoirs publics du fait d'une loi inconstitutionnelle ou d'un règlement illégal peut-elle être accueillie après l'expiration des délais de recours fiscaux? »; Civ. Mons, 5 février 2008, *F.J.F.*, 2009/241, p. 937.

